

**DECISION UNILATERALE D'ENTREPRISE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PRIME DE
PARTAGE DE LA VALEUR**

Modis France

PREAMBULE

En application de l'article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la Société Modis France a décidé de verser une prime de partage de la valeur.

Cette décision a été prise en vue de soutenir le pouvoir d'achat des salariés et de valoriser leur engagement auprès de l'entreprise.

La prime est attribuée selon les modalités fixées ci-après, permettant de bénéficier des exonérations sociales et fiscales prévues par la loi précitée.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente décision s'applique aux salariés de la Société Modis France, titulaires de l'un des contrats de travail suivants : contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée y compris contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle, le salarié doit :

- ✓ Être lié par un contrat de travail aux dates de versement, soit le 31 mars 2023 et le 30 septembre 2023 ;
- ✓ Avoir perçu, au titre de la période du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 une rémunération brute fiscale inférieure ou égale à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance (SMIC).

Le plafond de rémunération, fixé par la présente décision, correspond à la rémunération brute fiscale du salarié incluant l'ensemble des éléments versés (fixe, part variable, autres primes...), sur la période du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023.

La rémunération brute fiscale correspond à l'intégralité des sommes perçues au titre du contrat de travail, soumises à l'impôt sur le revenu et avant toute déduction de cotisations et contributions salariales obligatoires. Elle figure sur le bulletin de paie sous le libellé « brut fiscal »

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant est fixé forfaitairement à **250 €** pour la prime versée en mars 2023 et **250 €** pour la prime versée en septembre 2023.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Une première prime sera versée sur la paie de mars 2023, sous réserve d'une ancienneté de 3 mois au 31 mars 2023 et ne pas être en instance de départ.

Une seconde prime sera versée sur la paie de septembre 2023, sous réserve d'une ancienneté de 9 mois au 30 septembre 2023 et ne pas être en instance de départ.

Les versements ne donnent lieu à aucune cotisation et contribution sociale et ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu selon les dispositions de l'article article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente décision est adoptée à titre exceptionnel pour l'année 2023.

Fait à Villeurbanne, le 23 décembre 2022

Nolwenn AHODI
Directrice des Ressources Humaines

